

hors d'état d'ensemencer leurs terres ce Printems, et sans moyen de subsister d'ici à la moisson prochaine.—Qu'il se sème ordinairement en la Paroisse de la *Rivière Ouelle*, quatre mille minots de Bled, mille minots d'Orge, cinq cens minots d'Avoine, cinq cens minots de Pois, et mille minots de Patates; et qu'il n'y a qu'environ trente habitans qui auront les moyens d'acheter leur semence; ce qui formera environ mille minots de Bled, trois cens minots d'Orge, cent cinquante minots d'Avoine, cent cinquante minots de Pois, et trois cens minots de Patates.—Que les deux tiers des habitans de la *Rivière Ouelle* se trouvant sans argent, par plusieurs mauvaises récoltes consécutives, ont néanmoins leurs terres, leurs bestiaux, et pourront, dans un délai d'environ deux années, remettre en argent ou en nature ce que la Chambre jugera à propos de leur avancer.—Que le reste des habitans, formant le tiers, est tout à fait dans l'impossibilité de remettre aucune chose, et n'a que sa reconnoissance à offrir pour ce qu'il attend de la Chambre—Tel est l'état des habitans de la *Rivière Ouelle*, exposé avec toute la fidélité possible. Ils espèrent que la Chambre pourvoira à leur besoin.

Une Pétition de divers habitans de la Paroisse de *Saint Louis*, Seigneurie de *Kamouraska*, dont les noms y sont soussignés, a été présentée à la Chambre par Mr. *Borgia*, laquelle a été reçue et lue;—EXPOSANT :—Que par l'Acte de la 54^e. année du Règne de Sa Majesté Geo. III. chap. 8, la Législature de cette Province a jugé à propos, pour l'encouragement des pêches en cette Province, au delà et plus bas que la rive Est de la *Rivière Saguenay*, du côté Nord, et que la rive Est de la *Rivière du Grand Mitis* du côté Sud du fleuve *Saint Laurent*, d'exempter d'impôts le sel importé dans cette Province, et débarqué au delà des limites susdites pour l'usage desdites pêches.—Que par ledit acte il est de plus statué, que toute et chaque personne ou personnes qui pourront ci-après embarquer et exporter du Sel de *Québec* à aucun port ou place, au delà ou au dessous des Limites ci-devant mentionnées, pour l'usage desdites pêches, aura droit et il lui sera payé par le Collecteur des Douanes, sur les droits qui seront par lui reçus et recueillis en vertu de l'Acte de la Cinquante-troisième année, George Trois, chapitre onze, un rabais de huit Deniers pour chaque minots de Sel ainsi embarqué et exporté comme susdit, pourvu que ceux qui l'exporteront, avant le paiement de tel rabais, se

H

confor.